

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RÈGLEMENT RCA 91**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

VU les articles 291, 291.1 et le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

VU les articles 105 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU le Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

ATTENDU QUE l'avis de motion M-2012-15 du présent règlement a été donné par le conseiller Paul-Yvon Perron à la séance ordinaire du 6 novembre 2012, et ce, conformément à la loi;

À l'assemblée du 4 décembre 2012, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que dans le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou le Règlement sur la signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2, r. 41).
2. La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins publics indiqués sur le plan joint au présent règlement comme annexe 1.

Sauf indication contraire sur le plan joint en annexe, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Dans le cas où les chemins interdits sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, sauf indication contraire, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

3. L'article 2 ne s'applique pas :
  - a) aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'effectuer une livraison locale;

- b) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à la voie de circulation interdite;
  - c) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
  - d) aux dépanneuses;
  - e) aux véhicules d'urgence.
4. Le présent règlement abroge le règlement numéro 1651 en ce qui concerne le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

-----

**ANNEXE 1**

**PLAN DES ZONES INTERDITES ET RESTREINTES DATÉ D'AOÛT 2013**

\_\_\_\_\_

**Adoption du règlement**

Ce règlement a été adopté à la séance ordinaire du 4 décembre 2012.

SIGNÉ : Luis Miranda  
Maire d'arrondissement

SIGNÉ : Marie-Thérèse Stephen  
Secrétaire d'arrondissement

**Certificat du maire d'arrondissement et du secrétaire d'arrondissement**

Nous soussignés, maire d'arrondissement et secrétaire d'arrondissement, certifions par la présente que le règlement numéro RCA 91 a été approuvé par le ministère des Transports du Québec conformément à l'article 627 du code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2, en date du 3 décembre 2013, et est entré en vigueur le 17 décembre 2013.

SIGNÉ : Luis Miranda  
Maire d'arrondissement

SIGNÉ : Louise Goudreault  
Secrétaire d'arrondissement

**Entrée en vigueur**

Ce règlement est entré en vigueur le jour de sa publication, soit le 17 décembre 2013.



**Arrondissement de Anjou**  
 Service des infrastructures, transport et environnement  
 Annexe 1  
 Carte réglementaire des zones interdites  
**Règlement sur la circulation des camions et véhicules-outils**

**Légende :**

- zone interdite
- zone restreinte
- P-130-20
- P-130-1  
P-110-P-1  
P-130-P
- P-130-24
- P-130-24  
P-110-P-1

**Montréal** août 2013  
 Règlement RCA 91

Produit cartographique réalisé par la Direction des transports. Référence cartographique réalisée par la Division de la géomatique. Tous droits réservés 2012.  
 Avis : Cette carte ne peut servir à d'autres fins que celle auxquelles elle est destinée.

